



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

syndicats de communes

Question écrite n° 39434

Texte de la question

M. Jean Auclair appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur les difficultés financières des syndicats intercommunaux et autres collectivités locales confrontées à un nouveau mode de collecte des ordures ménagères. La loi du 13 juillet 1992 exige la fermeture des décharges traditionnelles au 1er juillet 2002 et la circulaire ministérielle du 28 avril 1998 confirme cette échéance. La mise en décharge ne pourra plus concerner que les déchets dits « ultimes », c'est-à-dire ceux qui ne peuvent plus subir aucun traitement. La fermeture de certaines décharges non conformes et la montée en puissance cette année de la TGAP se traduiront pour certaines collectivités par une avalanche de dépenses qui elle-même risque d'entraîner une augmentation substantielle du poids déjà très lourd des impôts locaux. En conséquence, il lui demande si un échéancier plus souple, surtout en milieu rural à faible densité, ne serait pas plus adapté. Il souhaiterait également savoir si les collectivités et syndicats intercommunaux de collecte concernés peuvent bénéficier d'un moratoire qui serait motivé par l'évolution des techniques, la fixation d'un cadre économique durable, la création de déchetteries, l'intensification du tri sélectif pour réduire le volume des déchets ultimes et surtout par la capacité à payer de nos concitoyens.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question relative à l'application de la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992, portant plus particulièrement sur les difficultés que rencontreront les syndicats communaux et autres collectivités locales, en particulier en milieu rural, pour respecter l'échéance du 1er juillet 2002. En premier lieu, il convient de rappeler que l'échéance du 1er juillet 2002 ne doit pas être interprétée comme la fin des décharges : le législateur a fixé cette date comme l'échéance à partir de laquelle seuls les déchets ultimes pourront être admis en centre de stockage. Les orientations à suivre en matière d'élimination des déchets ménagers ont été fixées dans la circulaire du 28 avril 1998 relative à l'évolution et à la mise en oeuvre des plans départementaux. L'idée générale est de redonner à la politique de prévention et de valorisation des matières la place qui lui revient, conformément aux termes et à l'esprit fondateur de la loi du 13 juillet 1992. A terme, la moitié de la production des déchets dont l'élimination est de la responsabilité des collectivités doit être collectée pour récupérer des matériaux en vue de leur utilisation, de leur recyclage, pour un traitement biologique ou pour l'épandage agricole. Localement, la définition précise de cet objectif doit se faire dans le cadre des plans départementaux. Il en va de même pour la définition du déchet ultime, qui doit se décliner localement et dans le temps, en fonction du contexte technique et économique. Il ne serait pas opportun de reporter les décisions qui permettront d'atteindre ces objectifs. D'autant que de nombreuses collectivités se sont déjà engagées dans la voie de la collecte sélective et du recyclage. Il convient par ailleurs de réhabiliter au plus vite les décharges qui ne sont pas en conformité avec la législation. La mise en conformité ou la fermeture des décharges est un préalable à toute modernisation de la gestion des déchets. Ces évolutions provoquent toutefois une inquiétude légitime vis-à-vis des risques de dérapage des coûts d'élimination des déchets, liés à la mise en place de récupérations qui ne seraient pas économiquement viables. Comme il a été rappelé dans la circulaire du 28 avril 1998 précitée, la maîtrise des coûts d'élimination est une

préoccupation qui doit être constamment présente et prise en compte dans les différentes phases de l'élaboration, de la mise en oeuvre et de l'évaluation des plans. Les responsables locaux de la gestion des déchets ménagers doivent donc veiller tout particulièrement, d'une part à ce que les actions de récupération puissent reposer sur des débouchés qui permettront de couvrir une part suffisante des dépenses correspondantes et, d'autre part, à ce que les investissements lourds, comme les installations d'incinération, ne soient pas sur-dimensionnés. Un fonds national, géré par l'ADEME (Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie), permet de participer au financement des études et travaux de remise en état des décharges. Cet outil financier peut intervenir dans les départements qui ont contractualisé avec l'ADEME, comme c'est le cas pour de nombreux départements à ce jour, et aider ainsi les communes concernées. Il faut également rappeler les mesures intervenues en 1998 et 1999, concernant l'augmentation du soutien des sociétés agréées (Eco-Emballages, Adelphe) aux collectivités locales et l'application du taux réduit de la T.V.A. pour les communes ou leur groupement ayant contractualisé avec un de ces organismes agréés. Ces dispositions devraient permettre de diminuer sensiblement le coût de gestion des déchets pour les collectivités qui atteignent des taux de tri significatifs. L'augmentation du taux de la taxe sur le stockage représente aussi une incitation au recours à des modes de gestion favorisant la collecte sélective, le tri et la récupération des matériaux. Enfin, sur l'analyse des coûts de gestion des déchets municipaux, il faut signaler l'étude réalisée en 1998 par la SOFRES (Société française d'enquêtes et de sondages), sur commande de l'AMF (Association des maires de France) et de l'ADEME, qui met en avant les pistes d'optimisation qui se présentent aux collectivités locales pour limiter l'augmentation du coût global de la gestion des déchets dans le contexte réglementaire de 2002.

Données clés

Auteur : [M. Jean Auclair](#)

Circonscription : Creuse (2^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39434

Rubrique : Coopération intercommunale

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 27 décembre 1999, page 7336

Réponse publiée le : 20 mars 2000, page 1791